

Québec, 7 avril 1914.

ORDRE EN CONSEIL .

393

Le soussigné Ministre des Terres et Forêts a
l'honneur de faire rapport:-

Attendu que Mr. B.A. Scott ou ses ayants-droits sont
propriétaires des forces hydrauliques de la Grande Décharge,
sur la rivière Saguenay, depuis le lac St-Jean à l'embou-
chure de la rivière Shipshaw;

Attendu qu'ils se seraient assurés la possession des
propriétés riveraines et autres droits privés sur les deux
rives de la Grande Décharge, dans les limites décrites au
paragraphe précédent, et sur les deux côtés de la Petite
Décharge sur toute son étendue, et de chaque côté de la
rivière Shipshaw, depuis son embouchure jusqu'à un point
d'environ 1½ mille en amont.

EN CONSEQUENCE, pour mettre en oeuvre le plus écono-
miquement et le plus entièrement possible les forces hydrau-
liques précédemment concédées au requérant, le soussigné
ministre recommande d'être autorisé à procéder comme suit:

10-. Permettre de relever le niveau du lac St-Jean
dans le but d'augmenter la hauteur de chute à l'emplacement
choisi pour le barrage ^{de la} et pour régulariser dans une cer-
taine mesure le débit de la Grande Décharge, mais de ma-
nière toutefois à ne pas causer ni préjudice ni dommages à
aucun des pouvoirs hydrauliques situé sur l'une quelconque
des rivières qui se déverse dans le dit lac pour celles de
ces rivières qui sont sous la juridiction et le contrôle

+ ou à ses ayants

de l'île Malique

R. B. Scott
18 sept. 2003

contrôle de la Couronne. Toutes réclamations ou dommages provenant de la surélévation des eaux devant être aux charges du requérant ou ses ayants-droits.

20-. Autoriser aussi la construction ^{ou plusieurs} d'un barrage à la source de la Petite Décharge dans le ^{même} but, d'accroître la hauteur de chute à l'emplacement choisi, ^{sur la Grande Décharge} à condition qu'un débit minimum dont le volume reste à être fixé plus tard, soit maintenu dans la dite Petite Décharge durant toute l'année, et à condition encore que tous les plans et spécifications des ouvrages sur les dites Grande et Petite Décharge, soient soumis au Gouvernement Provincial avant de commencer les travaux.

30-. De vendre l'île Maligne au requérant ou ses ayants-droits dans le but d'y ériger ou d'y appuyer un ou plusieurs barrages, au prix de \$5.00 l'acre; à condition que ~~vous renoncerez~~ ^{le requérant} à toutes réclamations ou dommages contre la Couronne ou ses ayants-droits (détenteurs de Lettres-Patentes), par suite de la submersion des terrains, mais si le ou les barrages susdits n'étaient pas érigés dans un délai de 5 ans de la présente date, ⁺ les droits de propriété de la susdite île retourneront à la Couronne.

40-. Emettre des Lettres-Patentes au requérant ou ses ayants-droits pour la concession antérieurement faite à Mr. Wilson pour la portion du lit de la rivière de la Grande Décharge et les forces hydrauliques y comprises situées entre la chute à Caron et l'embouchure de la rivière Shipshaw, à condition que le **bénéficiaire** dépense en travaux

le requérant
renonce

+
le Lieutenant. Son
Cercueil au
le droit d'au
muler les dites
lettres-patentes
sans ambours
ment du prix
payé.

R. D. Ford
18 sept. 2003

an dit Wilson

travaux réels, c'est-à-dire dans la construction de barrages et d'usines, mais non dans l'achat de terrains, une somme d'au moins \$ 1 000 000. dans le territoire compris dans ^{la dit} l'octroi ^{ou} dans celui compris dans les octrois à la Cie OYAMEL, sur la rivière Saguenay, ^{dans} ou ^{sur} le territoire de la rivière Shipshaw ^{tel que} ~~pliqué~~ ^{ci-après} ou sur tous les territoires susdits; comme seconde alternative le bénéficiaire pourra, à son choix, dépenser \$ 300.000.00 sur le territoire de la rivière Shipshaw susdit, ou sur le territoire de la rivière Saguenay compris entre la chute à Caron et l'embouchure de la rivière Shipshaw; ou sur les deux derniers territoires mentionnés.

A défaut de la dépense de ces sommes dans un délai de 5 ans de la présente date, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil aura le droit d'annuler les dites Lettres-Patentes pour le terrain compris entre la chute à Caron et l'embouchure de la rivière Shipshaw, ainsi que pour le territoire octroyé sur la rivière Shipshaw ci-après décrit, le tout sans remboursement des paiements faits à la date d'annulation.

50-. Enfin de vendre sans garantie les droits de la Couronne dans la portion du lit de la rivière Shipshaw avec les forces hydrauliques y comprises depuis ^{de} l'embouchure jusqu'à une ligne au-dessus de la chute Croche formée par le prolongement en travers de la dite rivière de la ligne séparative des rangs A & I sur le lot No. 22, soit une distance d'environ 1½ mille, au prix de \$12.000.00

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
Ministr

[Handwritten signature]
18 sept. 2003

NO

DEPARTEMENT DU CONSEIL EXECUTIF
PROVINCE DE QUEBEC

Québec, 8 avril, 1914

*Hon. Min. T. F. recommand. certaines
 autorisations concernant les
 forces hydrauliques de la Grande
 Décharge etc. -*

Rap. Com. Cons. Ex.

8 av. 1914. Approuvé

18 sept. 2013


-----oooOooo-----

Concernant les forces hydrauliques de la Grande Décharge &c.

-----oooOooo-----

L'Honorable Ministre des Terres et Forêts, dans un rapport en date du 8 avril, (1914), expose: que M.B.A.Scott ou ses ayants-droits sont propriétaires des forces hydrauliques de la Grande Décharge, sur la rivière Saguenay, depuis le lac St.Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière Shipshaw;

Qu'ils se seraient assurés la possession des propriétés riveraines et autres droits privés sur les deux rives de la Grande Décharge, dans les limites décrites au paragraphe précédent, et sur les deux côtés de la Petite Décharge sur toute son embouchure jusqu'à un point d'environ 1½ mille en amont. *son étendue, et de chaque côté de la rivière Shipshaw depuis*

EN CONSEQUENCE, pour mettre en oeuvre le plus économiquement et le plus entièrement possible les forces hydrauliques précédemment concédées au requérant ou à ses auteurs, l'Honorable Ministre recommande d'être autorisé à procéder comme suit:-

1o. Permettre de relever le niveau du lac St.Jean dans le but d'augmenter la hauteur de chute à l'emplacement choisi pour la barrage de l'Île Maligne et pour régulariser dans une certaine mesure le débit de la Grande Décharge, mais de manière toutefois à ne pas causer ni préjudice ni dommages à aucun des pouvoirs hydrauliques situé sur l'une quelconque des rivières qui se déverse dans le dit lac pour celles de ces rivières qui sont sous la juridiction et le contrôle de la Couronne. Toutes réclamations ou dommages provenant de la surélévation des eaux devant être aux charges du requérant ou ses ayants-droits.

2o. Autoriser aussi la construction d'un ou plusieurs barrages à la source de la Petite Décharge dans le même but d'accroître la hauteur de chute à l'emplacement choisi sur la Grande Décharge, à condition qu'un débit minimum dont le volume reste à être fixé plus tard, soit maintenu dans la dite Petite Décharge durant toute l'année, et à condition encore que tous les plans et spécifications des ouvrages sur les dites Grande et Petite Décharges, soient soumis au Gouvernement Provincial avant de commencer les travaux.

3o. De vendre l'Île Maligne au requérant ou ses ayants-droits dans le but d'y ériger ou d'y appuyer un ou plusieurs barrages, au prix de \$5.00 l'acre; à condition que le requérant renonce à toutes réclamations ou dommages contre la Couronne ou ses ayants-droits, (détenteurs de Lettres Patentes), par suite de la submersion des terrains, mais si le ou les barrages susdits n'étaient pas érigés dans un délai de 5 ans de la présente date, le lieutenant-gouverneur-en-conseil aura le droit d'annuler les dites lettres patentes sans remboursement du prix payé, les droits de propriété de la susdite île retourneront à la Couronne.

4o. Emettre des Lettres patentes au requérant ou ses ayants-droits pour la concession antérieurement faite à M.Wilson pour la portion du lit de la rivière de la Grande Décharge et les forces hydrauliques y comprises situées entre la chute à Caron et l'embouchure de la rivière Shipshaw, à condition que le bénéficiaire dépense en travaux réels, c'est-à-dire dans la construction de barrages et d'usines, mais non dans

l'achat

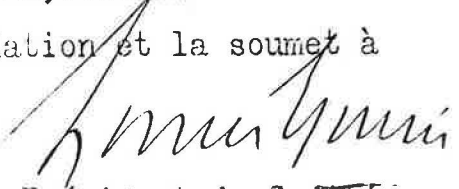
(2)

l'achat de terrains, une somme d'au moins \$1,000,000. dans le territoire compris dans le dit octroi au dit Wilson ou dans celui compris dans les octrois à la Cie Oyamel, sur la rivière Saguenay, ou dans le territoire de la rivière Shipshaw tel que décrit au paragraphe 5 ci-après ou sur tous les territoires susdits; comme seconde alternative le bénéficiaire pourra, à son choix, dépenses \$300,000.- sur le territoire de la rivière Shipshaw susdit, ou sur le territoire de la rivière Saguenay compris entre la chute à Caron et l'embouchure de la rivière Shipshaw, ou sur les deux derniers territoires mentionnés.

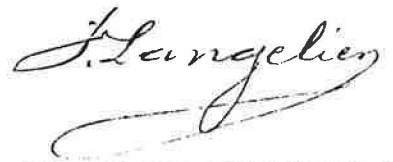
A défaut de la dépense de ces sommes dans un délai de 5 ans de la présente date, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil aura le droit d'annuler les dites Lettres Patentes pour le terrain compris entre la chute à Caron et l'embouchure de la rivière Shipshaw, ainsi que pour le territoire octroyé sur la rivière Shipshaw ci-après décrit, le tout sans remboursement des paiements faits à la date d'annulation.

5. Enfin, vendre sans garantie les droits de la Couronne dans la portion du lit de la rivière Shipshaw avec les forces hydrauliques y comprises depuis son embouchure jusqu'à une ligne au-dessus de la chute Croche formée par le prolongement en travers de la dite rivière de la ligne séparative des rangs A et I sur le lot No.22, soit une distance d'environ 1½ mille, au prix de \$12,000.00.

Le Comité court dans cette recommandation et la soumet à l'approbation du Lieutenant Gouverneur.


Président du Comité.

Approuvé ce *vingt-neuf* jour d'Avril, 1914.


LIEUTENANT GOUVERNEUR.